



Arrêt

n° 236 875 du 15 juin 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Grèce en mai 2017. Il y a introduit une demande de protection internationale et y a été reconnu réfugié.

2. Le 5 janvier 2018, le requérant est arrivé en Belgique. Il y a introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2019.

3. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de

la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale - le statut de réfugié - dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation de l'article 23 de la directive qualification lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH ; de la violation de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, il fait valoir que « [l]a partie adverse soutient à tort que le principe de l'unité familiale ne s'applique pas dans la présente affaire », dès lors qu'« il n'est pas contesté que [son] épouse [...] est une réfugiée reconnue en Belgique ». Il souligne que « [l]e fait que la protection a déjà été accordée dans un autre pays européen doit en effet céder devant l'obligation qui incombe à la Belgique de protéger l'unité familiale ». Quant aux démarches évoquées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant estime qu'elles « aboutirai[en]t, en pratique, à le priver de la protection qu'il tire du droit international », en ce qu'« [a]ucune garantie n'est [...] offerte quant à l'aboutissement favorable de ces procédures et surtout quant au délai de la procédure ».

7. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant entreprend de démontrer la réalité de sa crainte de persécutions vis-à-vis du policier rebelle burundais qu'il dit avoir croisé en Grèce, lequel l'aurait exhorté à rejoindre les rangs de sa rébellion. Il justifie ses méconnaissances de cette personne, dès lors qu'« une rencontre avec une personne n'implique pas ipso facto une connaissance approfondie de cette personne » et qu'« il n'y avait pas de motivation particulière pour [lui] de s'intéresser à [ce policier] ». Il déplore également « le silence de la partie adverse sur un élément du récit [...] à propos de [cette personne] ». Quant à la « prétendue contradiction » relevée par la partie défenderesse dans ses propos au sujet de l'intéressé, le requérant affirme qu'il devait « y être confronté sur le champ, c'est-à-dire pendant l'audition ». Précisant en outre que le policier-rebelle « peut agir par le biais d'autres personnes [...] mandatées par [lui] », le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte d'une éventuelle fragilité psychologique » dans son chef et de ne pas « s'interroge[r] [...] sur la confiance [...] dans la volonté et/ou la capacité de l'appareil judiciaire grec à [le] protéger ».

8. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant affirme que, quand bien même sa crainte envers les *imbonerakure* serait hypothétique, « il revient à l'organisation de protection des réfugiés de creuser davantage pour voir s'il n'est pas question d'une fragilité psychologique et en tirer la conséquence qui s'impose ». A cet égard, il fait valoir que « [p]our un tutsi du Burundi, [...] le mot imbonerakure remet dans la mémoire les nombreuses exactions inscrites à l'actif de cette milice ».

9. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant avance que « du moment que les autorités n'assurent pas une protection efficace, les actes émanant de particuliers constituent aussi des faits de persécution », se référant sur ce point aux jeunes faussaires de Samos qui l'auraient enjoint à participer à leur trafic. Il déplore, par ailleurs, que « [l]a partie adverse se garde de se prononcer sur l'efficacité de la protection judiciaire offerte aux étrangers en Grèce ».

D'autre part, il estime que celle-ci « banalise l'épisode du refus par la police d'aider le requérant lorsqu'il a été agressé par les homosexuels pakistanais » et qu'elle « accuse même le requérant de ne pas en avoir parlé dans son récit libre ». Sur ce dernier point, le requérant fait valoir qu'il « ignorait les

implications juridiques des faits ». Il conclut que « les problèmes qu'[il] expose [...] méritaient une analyse plus approfondie et ce d'autant que la Grèce est connue pour des problèmes structurels en rapport avec la migration ».

10. Enfin, dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, le requérant revient sur le reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse concernant la « longue période après [son] arrivée en Belgique avant de déposer une demande d'asile ». A cet égard, le requérant affirme qu'« [il] espérait que les menaces disparaîtraient notamment par l'amélioration du système grec [...] N'ayant pas vu de changement, il a pris la résolution de demander la protection internationale à la Belgique ».

11. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, le requérant renvoie à sa requête, dont il rappelle les principaux arguments.

III.2. Appréciation du Conseil

12. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

13. L'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre entrée en vigueur le 22 mars 2018. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article abrogé à la date de l'adoption de l'acte attaqué.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

15. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce.

16. La décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

17. En ce que le requérant prétend tirer un droit au bénéfice de la protection internationale d'un « principe de l'unité de la famille », le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément un droit au maintien de l'unité de la famille. En revanche, l'unité de la famille est évoquée dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Elle y est définie comme un « droit essentiel du réfugié » et il y est recommandé aux Etats parties « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié [...] ». Il convient de relever que d'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et que, d'autre part, il ne peut être déduit des termes utilisés que les plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Le principe du maintien de l'unité familiale est, par ailleurs, garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. La directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille [...] du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la critique du requérant manque en droit.

18. D'autre part, en ce que le requérant soutient avoir mené, en Grèce, une « vie désagréable », en raison des mauvaises conditions prévalant dans le camp sur l'île de Samos ainsi qu'à Athènes, de l'impossibilité de trouver un emploi ou encore de l'inadéquation des soins de santé, le Conseil estime qu'il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

19.1. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2019 et dans sa requête qu'il a pu être hébergé et pris en charge dans un camp sur l'île de Samos et chez un ami à Athènes. Il n'a, en outre, nullement suggéré qu'il aurait cherché, durant cette période, un autre endroit où se loger ou sollicité l'aide des autorités grecques à cette fin. Il percevait, par ailleurs, une allocation d'une centaine d'euros par mois et ne démontre pas qu'il aurait recherché un emploi, affirmant s'être contenté de demander à la personne qui l'hébergeait à Athènes « de garder une oreille attentive pour savoir s'il entendait qu'on cherchait des employés » (p.9).

19.2. De même, si le requérant se dit victime de menaces émanant d'un « policier-rebelle » burundais fondateur d'une rébellion, de membres des *imbonerakure* et de jeunes faussaires et soutient que les autorités grecques « ne s'occupent pas des problèmes des étrangers » (entretien, p.8), il reste en défaut

de démontrer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre la délinquance et la criminalité, qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif ou qu'il n'y aurait pas eu accès. Ses déclarations relatives à un prétendu refus de la police d'acter une plainte ne sont pas étayées et le requérant ne démontre d'ailleurs pas qu'il lui aurait été impossible de se faire assister par un interprète.

Qui plus est, l'ensemble des problèmes allégués par le requérant – et leurs conséquences potentielles – sont purement hypothétiques et le requérant n'a, de son propre aveu, rencontré aucun ennui concret avec aucune des personnes qu'il dit craindre. Interrogé sur l'évolution de ses problèmes allégués en Grèce, il ne s'est manifestement pas renseigné à ce sujet, se bornant à « [s]'imagine[r] que la situation ne s'est pas améliorée » (idem, p.6).

Quant à la circonstance que le requérant aurait été approché par des homosexuels - à la considérer comme établie -, elle ne constitue pas en soi un motif de croire qu'il encourrait des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour en Grèce.

Le Conseil est d'autant plus convaincu de l'absence de problèmes réels du requérant en Grèce que ce dernier déclare spontanément être venu en Belgique dans l'optique de « se reposer » (entretien, p.6) et entendait regagner la Grèce par la suite. L'argumentation développée à cet égard en termes de requête ne correspond en rien à l'économie générale de son récit lors de son entretien ; le requérant n'y laissant à aucun moment entendre qu'il « espérait que les menaces disparaîtraient [...] par l'amélioration du système grec » (requête, p.10).

19.3. Le requérant ne fournit pas d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent ; le requérant n'ayant pas jugé utile de solliciter une aide psychologique, que ce soit en Grèce ou en Belgique, et la seule circonstance que le terme « imbonerakure » remettrait dans la mémoire des Tutsis du Burundi, dont il fait partie, « les nombreuses exactions inscrites à l'actif de cette milice » étant insuffisante à ce sujet. Dans la même veine, si le requérant se plaint de douleurs au dos, il n'a pas cherché à bénéficier d'un soutien médical en Grèce, pas plus d'ailleurs qu'en Belgique.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART